



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 11 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORIL INDUSTRIE

Zone industrielle de BACLAIR
76210 BOLBEC

Références : 20230406_VI_ORIL_Baclair_Eaux_Superficielles

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté zone industrielle de Baclair 76210 BOLBEC. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été annoncée par courrier électronique à l'exploitant le 03 mars 2023.

Cette inspection avait pour objet de réaliser le suivi de la visite d'inspection du 06 mai 2022 sur la thématique des effluents aqueux du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIL INDUSTRIE
- zone industrielle de Baclair 76210 BOLBEC
- Code AIOT dans GUN : 000581105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD
- Activité : Fabrication de principes actifs pharmaceutiques
-

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Signalement des vannes d'isolement du site avec les milieux
- Respect des valeurs limites d'émission réglementaires des effluents aqueux en sortie de site
- Entretien et surveillance préventive des réseaux de collecte des effluents aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 3.2.2	Observations	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 8.3.2.1	/	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 3.3.1.1	Observation	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article article 3.3.1.5	/	Sans objet
5	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article article 3.2.2	Fait susceptible de mise en demeure	Sans objet
6	Consignes	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 1.9	Observation	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quatre observations sont émises. L'exploitant doit :

- préciser, sous 1 mois, les actions correctives prises pour éviter un dépassement des valeurs limites d'émission en matières en suspension lors du réensemencement de l'unité HE méthanisation (opération réalisée 1 à 3 fois par an, selon l'exploitant)
- assurer, au plus tard lors de l'arrêt technique d'été 2023, le bon état du réseau de collecte des effluents aqueux situé entre les bâtiments HG et HF de l'unité GF2
- préciser, sous 1 mois, si la surveillance des réseaux de collecte des effluents proposée comporte leur curage. Dans le cas contraire, il complétera sa proposition de surveillance.
- sous 1 mois :
 - préciser dans les logigrammes la notion d'anomalie sur les réseaux EB1 et EB3 (chaque logigramme devant porter a minima sur une fuite dans la canalisation)
 - intégrer les logigrammes modifiés dans le Plan d'Opération Interne du site et les présenter aux opérateurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vannes d'isolement
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.
Constats : <u>Contexte :</u> Lors de la visite du 06 mai 2022, l'inspection des installations classées avait émis trois observations : - Observation n° 1 : L'exploitant devait améliorer l'identification de la vanne isolant le bassin d'eaux pluviales vers le milieu récepteur et de la vanne, à proximité, isolant le bassin d'eaux pluviales vers le réseau acheminant les effluents vers le bassin de confinement - Observation n° 2 : L'exploitant devait s'assurer, lors des tests périodiques de fonctionnement de la vanne isolant le bassin d'eaux pluviales vers le milieu récepteur, de l'atteinte de la fin de course (étanchéité de la vanne) et de sa fermeture après le test, et formaliser ces constats dans les compte-rendus - Observation n° 3 : Les compte-rendus des épreuves d'étanchéité des vannes d'isolement devaient mentionner explicitement la vanne testée. <u>Constats de l'inspection lors de la visite du 06 avril 2023 :</u> Concernant l'observation n° 1, l'inspection des installations classées a constaté la bonne identification de la vanne isolant le bassin d'eaux pluviales du milieu récepteur et de la vanne isolant le bassin d'eaux pluviales du réseau acheminant les effluents vers le bassin de confinement. <u>Éléments de l'exploitant présentés lors de la visite du 06 avril 2023 :</u> Concernant les observations n° 2 et 3, l'exploitant a présenté le mode opératoire « Modalités des tests d'étanchéité / isolement des réseaux EB1 et EB3 ». L'objectif de ce mode opératoire est de décrire les conditions pour la réalisation des tests d'isolement et d'étanchéité des réseaux EB1 et EB3 et de définir les actions à mettre en œuvre en cas de non-conformité de ces tests. Il précise que la vérification de ces réseaux est annuelle et que le test est mené de la manière suivante : - Chaque tronçon est isolé et est rempli d'eau par le point bas pour permettre de purger la conduite par évacuation de l'air par le haut - Une fois stabilisée, la pression est mesurée pendant au moins 30 mn. Le test est déclaré conforme si la baisse de pression n'excède pas 0,2 bars après 30 minutes d'essais. L'exploitant a présenté les compte-rendus des tests d'étanchéité / isolement des réseaux EB1 et EB3 réalisés les 15 et 16 juin 2022 par la société SADE (conclusion : conformes). Ces compte-rendus précisent les vannes testées et que celles-ci sont étanches. Pour rappel au sujet des canalisations EB1 et EB3 : Une partie des effluents acétiques issus de l'atelier GF1 est traitée dans l'unité de méthanisation d'une capacité de 40 m ³ /j avant leur envoi vers la station de traitement de l'usine ORIL Industrie à Bolbec. L'autre partie des effluents acétiques (35 à 40 m ³ /j) est éliminée dans un centre dûment autorisé. Un bassin tampon de 1300 m ³ est aménagé pour recueillir les effluents acétiques, avant méthanisation, pour lisser leur envoi vers la station d'épuration ORIL Industrie à BOLBEC, via la canalisation EB1. Les effluents aqueux morpholinés issus de l'atelier GF1 (process et lavage) sont traités dans l'unité d'oxydation poussée avant envoi vers la station d'épuration d'ORIL Industrie à BOLBEC via la canalisation EB3. Pour les autres effluents (effluents de procédé et de lavage de l'atelier GF2 et des autres installations), ils sont acheminés directement par la canalisation EB3 vers les bassins tampons de la station d'épuration d'ORIL Industrie BOLBEC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 8.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission en sortie de l'unité d'oxydation des effluents morpholinés
Prescription contrôlée : Paramètres : Débit maximal de 135 m ³ /j COT : 500 mg/L – 67,5 kg/j Morpholine : 20 µg/L – 0,0027 kg/j Nitrosomorpholine : < 100 ng/L – 0,0000135 kg/j Ecotoxicologie : < 10 Equitox
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> L'exploitant a présenté les résultats sur la période de mai 2022 (mois de la dernière inspection sur ce sujet) à mars 2023 : aucun dépassement des valeurs limites réglementaires en concentration et en flux pour les paramètres visés, et en écotoxicologie n'a été observé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 3.3.1.1															
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des effluents															
<p>Prescription contrôlée : Avant rejet des effluents aqueux des ateliers GF1 et GF2 (et de l'atelier de micronisation du GF3 jusqu'à la mise en service de l'atelier GF3) et des autres installations du site ORIL Industrie de Baclair vers la station d'épuration du site ORIL Industrie de Bolbec, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous :</p> <p style="text-align: center;">Référence du rejet vers la station d'épuration d'ORIL Industrie de Bolbec : n° 1</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Concentration maximale journalière</th> <th>Flux maximum journalier (kg/j)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO</td> <td>10 g/L</td> <td>3000</td> </tr> <tr> <td>DBO₅</td> <td>6 g/L</td> <td>1800</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>333 mg/L</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>NTK</td> <td>200 mg/L</td> <td>60</td> </tr> </tbody> </table> <p>[...] Avant la mise en service des installations relevant de l'atelier GF3 (hors unité de micronisation de l'atelier GF3), un point de prélèvement et de mesure du débit est mis en place : - en sortie de l'unité de méthanisation (bâtiment HE) - en sortie de l'unité d'oxydation Enviolet (bâtiment HU) - au niveau de la fosse en aval de l'atelier HF (fosse D8200). Article 3.4.1 : Fréquence hebdomadaire</p>	Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximum journalier (kg/j)	DCO	10 g/L	3000	DBO ₅	6 g/L	1800	MES	333 mg/L	100	NTK	200 mg/L	60
Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximum journalier (kg/j)													
DCO	10 g/L	3000													
DBO ₅	6 g/L	1800													
MES	333 mg/L	100													
NTK	200 mg/L	60													
<p>Constats :</p> <p><u>Éléments de l'exploitant :</u> Depuis mai 2022 (date de la dernière inspection), l'ensemble des effluents transitant du site ORIL Industrie de Baclair vers le site ORIL Industrie de BOLBEC est mesuré hebdomadairement avec : - un suivi en sortie HE (unité de méthanisation) - un suivi en sortie HU (unité d'oxydation des effluents morpholinés) - un nouveau suivi sur une fosse en aval de l'atelier HF (Fosse D8200), considérant que le flux global en sortie du site ORIL Industrie de Baclair correspond actuellement à la somme de ces trois mesures.</p> <p>Les résultats des analyses réalisées sur la période mai 2022 – février 2023 montrent des non-conformités du flux en matières en suspension (MES) pour une durée de 7 jours (flux max de 168 kg/j). L'exploitant justifie ces non-conformités par la présence de boues au rejet de l'unité HE méthanisation qui fait suite au réensemencement du digesteur (débordement du décanteur).</p> <p>Il est à noter une absence de dépassement des valeurs limites d'émission en concentration et en flux de MES en sortie du site ORIL Industrie de BOLBEC sur cette période (et donc dans le milieu récepteur).</p>															
<p>Observations :</p> <p><u>Observation n° 1 :</u> L'exploitant doit préciser, sous 1 mois, les actions correctives prises pour éviter un dépassement des valeurs limites d'émission en matières en suspension lors du réensemencement de l'unité HE méthanisation (opération réalisée 1 à 3 fois par an, selon l'exploitant).</p>															
Type de suites proposées : Sans suite															
Proposition de suites : Sans objet															

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 3.3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : Débit : 10 L/s MES : 35 mg/l DCO sur effluent non décanté : 125 mg/l DBO ₅ : 30 mg/L Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> Sur la période 2022-2023, quelques dépassements de la valeur limite en matières en suspension (MES) sont observés au niveau du bassin des eaux pluviales de l'unité GF3, du fait de la présence de terre (due au chantier en cours sur cette unité) et de feuilles (présence d'arbres autour du bassin), les analyses étant réalisées avant relevage des eaux pluviales pour rejet vers le milieu extérieur (fossé RD30).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 3.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bon état et étanchéité des réseaux de collecte des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d’y transiter. L’exploitant s’assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Contexte :</u> Ce point avait fait l'objet du fait n° 1 susceptible de mise en demeure dans le rapport de visite du 06 mai 2022 de l’inspection des installations classées : L’inspection avait demandé à l’exploitant : - d’intégrer au contrôle d’étanchéité prévu, des opérations de curage (si la situation le nécessite) ; - de lui fournir, sous 6 mois, le rapport des opérations de curage et de contrôle d’étanchéité réalisées et précisant : -- les tuyauteries inspectées et, le cas échéant, les actions de mise en conformité à mener et les délais associés ; -- le cas échéant, la justification technico-économique de la non possibilité du contrôle d’étanchéité/curage de certaines tuyauteries (à identifier), et les mesures compensatoires mises en œuvre ; -- la stratégie d’entretien et de surveillance préventive des réseaux de collecte des effluents.</p> <p><u>Éléments de l’exploitant :</u> Par courrier du 06 février 2023, l’exploitant a transmis une cartographie du site, résumant l’ensemble des réseaux qui a fait l’objet d’opérations de curage préventifs (le cas échéant) et les tests d’étanchéité réalisés sur les réseaux de collecte des effluents (absence de défauts d’étanchéité). L’exploitant a précisé cependant lors de la visite qu’une partie du réseau de collecte des effluents n’a pas été curée (entre les bâtiments HG et HF de l’unité GF2) car la tuyauterie se situe à 3 m de profondeur.</p> <p>À partir de cet état des lieux/référentiel réalisé en 2022 sur les réseaux de collecte d’effluents des deux sites, l’exploitant propose une périodicité de surveillance triennale en rotation, avec une portion des réseaux qui sera contrôlée chaque année (tests d’étanchéité, tests avec traceur, inspection télévisée selon les endroits), exceptés les réseaux, entre sites, EB1 et EB3 (périodicité annuelle).</p>
<p>Observations :</p> <p><u>Observation n° 2 :</u> L’exploitant doit assurer, au plus tard lors de l’arrêt technique d’été 2023, le bon état du réseau de collecte des effluents aqueux situé entre les bâtiments HG et HF de l’unité GF2.</p> <p><u>Observation n° 3 :</u> L’exploitant doit préciser, sous 1 mois, si la surveillance des réseaux de collecte des effluents proposée comporte leur curage. Dans le cas contraire, il complétera sa proposition de surveillance.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 1.9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réduction de la pollution émise</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Contexte :</u> L'observation n° 4 du rapport de la visite d'inspection du 06 mai 2022 avait demandé à l'exploitant de compléter, sous 1 mois, le logigramme décrivant les différentes phases et niveaux d'actions pouvant mener à une déviation du rejet vers le bassin de confinement, voire l'arrêt de la station d'épuration et donc l'arrêt de la production, en y ajoutant la situation particulière du site ORIL Industrie de BACLAIR (fuite des canalisations EB1 ou EB3), et l'intégrer à son Plan d'Opération Interne.</p> <p><u>Éléments de l'exploitant :</u> Lors de la visite du 06 avril 2023, l'exploitant a présenté, via deux logigrammes, les actions à mener en cas de détection d'une anomalie sur les réseaux EB1 d'une part, et EB3 d'autre part.</p>
<p>Observations :</p> <p><u>Observation n° 4 :</u> L'exploitant doit, sous 1 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser dans les logigrammes la notion d'anomalie sur les réseaux EB1 et EB3 (chaque logigramme devant porter a minima sur une fuite dans la canalisation) - intégrer les logigrammes modifiés dans le Plan d'Opération Interne du site et les présenter aux opérateurs.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>